
4. Droit de Prémption Urbain



DEPARTEMENT DES YVELINES

MARIE
DE
SAULX-MARCHAIS
78650

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAULX-MARCHAIS

Séance du 21 juin 2002

L'an deux mil deux
Et le vingt et un juin
à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis GARDERA, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Présents : Mr LAURENT D, Mmes JACQUER A, MOREAU B, adjoints,
Mmes BICHOT N, BOISNARD A, LECERF F, CREMET R,
PITROU J, Mrs CARDINAUD R, NAVILOT M, PETIT M,
CASTIGLIA R.

Absents excusés et représentés :

M. GLINCHE LY qui a donné pouvoir à M. GARDERA D,
Mlle CAVARD M qui a donné pouvoir à Mme LECERF F.

Monsieur Michel NAVILOT est nommé secrétaire de séance.

Objet :
INSTALLATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAULX-MARCHAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1
et suivants,

VU le P.O.S approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 1982, modifié le 28 mai 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2001, donnant délégation au maire pour exercer au
nom de la commune de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur tout le territoire
communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

APRES en avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

SEANCE DU 21 JUIN 2002
17/06/2002
DEPARTEMENT DES YVELINES



DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout le territoire communal inscrit en zone U du P.O.S.

RAPPELLE que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou l'aménageur concerné, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Saux-Marchais le 21 juin 2002

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Rambouillet, le 03/07/2002 de la publication le 03/07/2002

Le Maire,



[Handwritten signature]

Le Maire,
D. GARDERA



[Handwritten signature]

DOCUMENT PARVENU LE
01 JUIN 2002
SOUS PREFECTURE
DE RAMBOUILLET

